



2026.01.11

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

- VU la demande de Mme Eglantine DURANTON, pour utiliser 3 places de stationnement, Place Mirabelle, à côté des containers poubelles :
Le Vendredi 6 février 2026 de 9h00 à 13h00, pour effectuer une action de sensibilisation des usagers sur la mise en place de la TEOMI,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'état des lieux,

A R R Ê T É

Article 1 – Autorisation

Loire Forez Agglomération, le Service Déchets TEOMI, est autorisée à occuper le domaine public : occupation de 3 emplacements de stationnement : le 6 février 2026 de 9h00 à 13h00.

Article 2– Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour les journées définies à l'article 1.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le demandeur, Mme Eglantine DURANTON, eglantineduranton@loireforez.fr
- La région infotransport42@auvergnerhonealpes.fr
- Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr

Fait à NOIRÉTABLE, le 26 janvier 2026

Le Maire,

Julien DEGOUT

